Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230503-ERP2023-063-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/05/2023
Affichage : 05/05/2023

LAVAL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ERP 2023 / 063**
**DU 3 MAI 2023**

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

**LA BOURSE DU TRAVAIL**
**MEDIAPOLE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981, 21 juin 1982 et 21 avril 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 6 avril 2023, pour l'aménagement de locaux aux 2ème, 3ème et 4ème étages de la Médiapole afin d'accueillir huit organisations syndicales.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 2 mai 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 2 mai 2023,

ARRÊTONS

**Article 1er**

Nature des travaux

Le projet porte sur le réaménagement des 3 étages supérieurs d'un bâtiment de bureaux en « Bourse du Travail » pour l'accueil de 8 organisations syndicales.

Ce projet ne change en rien les dispositions générales d'accessibilité de l'établissement, en particulier le stationnement et les cheminements extérieurs qui se font sur le domaine public. Des ascenseurs et des escaliers desservent d'ores et déjà depuis l'entrée rue Souchu-Servinière, les différents niveaux de ce bâtiment. Ces derniers sont équipés de tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes à mobilité réduite, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.
Les circulations intérieures de chacun des étages présentent une largeur de 1,20 m minimum, avec des espaces de manœuvre de demi-tour et des portes des locaux ouverts au public, tous adaptés.
Toutes les portes des locaux ouverts au public dont la capacité unitaire est inférieure à 100 personnes, ont une largeur utile de plus de 77 cm.
Le demandeur indique que les bureaux et autres salles de réunions seront meublés et aménagés par chacune des organisations syndicales.
Chaque niveau dispose d'un sanitaire mixte ouvert au public, avec un cabinet d'aisance adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

**Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

VILLE DE LAVAL-MEDIAPOLE
6 rue Souchu Servinière à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1er groupe de type "M" avec des activités secondaires de types "W, N" en 3ème catégorie.

**Article 3**

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

- Aménager et répartir les espaces d'attente sécurisés en respectant les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8) :

. implantation,
. capacité d'accueil,
. résistance au feu,
. protection vis-à-vis des fumées,
. éclairage de sécurité,
. signalisation et accès,
. moyens de secours.

DEGAGEMENTS

- Veiller à aménager et à répartir les espaces d'attente sécurisés et les dégagements qui y conduisent de telle façon qu'ils permettent l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (article R 143-7).

- Créer les espaces d'attente sécurisés à proximité des escaliers considérés comme dégagement normal au sens de l'article CO 34 § 2 (article CO 59).

- Réaliser des cheminements praticables menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés (article GN 8).

- Concevoir les dégagements en respectant les dispositions des articles CO 35 à CO 38 et CO 41 à CO 48.

- Recouper les circulations de grande longueur encloisonnées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte (article CO 24).

- Equiper les blocs-portes résistant au feu et possédant deux vantaux d'un sélecteur de fermeture (article CO 44).

- Munir les escaliers d'une unité de passage d'une main courante et ceux de deux unités de passage d'une main courante de chaque côté (article CO 51 § 2). L'exécution des garde-corps ou rampes d'escaliers devra être conforme aux normes NFP 01-012, NFP 01-013 et 90-500.

## ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Ne pas faire traverser l'établissement par des canalisations électriques qui lui sont étrangères sauf si elles sont placées dans des cheminements techniques protégés tels que visés à l'article MS 53 § 4 avec des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins et si elles ne comportent aucune connexion sur leur parcours (article EL 4 § 2).

- Equiper les espaces d'attente sécurisés d'un éclairage de sécurité conforme à l'article EC 10 (article CO 59).

- Eclairer ou signaler les objets faisant obstacle à la circulation (marches, gradins, portes, sorties, etc.) (article EC 6 §1).

## MOYENS DE SECOURS

- Répartir les appareils extincteurs de préférence dans les dégagements en des endroits bien visibles et facilement accessibles, les accrocher à un élément fixe (articles MS 39).

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (article MS 46).

- Apposer à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable, conformément à la norme NF X 08-070, un plan de l'établissement représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

  . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
  . des dispositifs et commandes de sécurité,
  . des organes de coupure des fluides,
  . des organes de coupure des sources d'énergie,
  . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
  . les espaces d'attente sécurisés.

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

  . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
  . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
  . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
  . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
  . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Baliser les espaces d'attente sécurisés de façon à les rendre facilement repérables du public et de l'extérieur par les services de secours (article CO 59).

- Tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 150 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 $m^3$/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

**Article 4**

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser** conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité seront effectuées, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales article 6 modifié par arrêté du 27 février 2019 - article 2.

*Caractéristiques minimales :*

Sous réserve que le maître de l'ouvrage fournisse un plan correspondant au respect de la largeur de 1,20 m mentionnée à l'article 2 dans les circulations horizontales de l'établissement, des allées structurantes ainsi que les autres allées pourront être mises en place selon les caractéristiques suivantes, sans préjudice des dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.
- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 mètre au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol ;
- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande article 11 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 11.

*I. - Usages attendus :*

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.
Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

*II. - Caractéristiques minimales :*

Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.
Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".
Pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :
a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

Dispositions spécifiques applicables aux établissements recevant du public assis article 16.

*I. - Usages attendus :*

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

*II. - Caractéristiques minimales :*

Pour satisfaire aux exigences du I, les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis répondent aux dispositions suivantes :

1° Nombre :

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

2° Répartition :

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

3° Caractéristiques dimensionnelles :

Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 (80 x 130 cm).

→ Le demandeur indique que les bureaux et autres salles de réunions seront meublés par chacune des organisations syndicales, en conséquence, ces aménagements ultérieurs, ainsi que le mobilier et les équipements, seront conformes aux dispositions ci-dessus.

Dispositions relatives aux sanitaires article 12.

*Caractéristiques minimales :*

Les sanitaires ouverts au public répondent aux dispositions suivantes :

Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :
- il comporte un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;

- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.
Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.

→ Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, l'équipement des cabinets d'aisance adaptés pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sera conforme aux dispositions ci-dessus.

**Article 5**
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

**Article 6**
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Fabrice MARTINEZ
Directeur Général des Services
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel FROISSARD
Directeur du département Transitions Énergétiques
Ville de Laval et Laval Agglomération

53000 LAVAL

Et

Madame Marie BOULAND
Responsable Syndic-Copropriétés
Immo de France Ouest 53

rue Albert Einstein CS 20267 Changé
53006 LAVAL

Et

Monsieur David GAILLARD
Responsable Unique de Sécurité de la Médiapole

Route de Saint-André
29930 PONT-AVEN

**Article 7**
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Article 8**
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécuté le :